

## VD\_OMNI AC.2005.0026 vom 3. März 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2005.0026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2005.0026)

FR: VD\_OMNI AC.2005.0026 du 3 mars 2006

IT: VD\_OMNI AC.2005.0026 del 3 marzo 2006

### Regeste

SWISSCOM MOBILE SA/Municipalité de Chavornay, KÄNEL, Service de l'environnement et de l'énergie, PELLATON, Service de l'aménagement du territoire, Conservation de la faune et de la nature | L'intégration d'une construction hors zone à bâtir relève du SAT appliquant le droit fédéral, cela même si la réglementation communale prévoit pour cette zone une protection particulière.

### Erwägungen

#### E. 1

let. b OAT). La pesée des intérêts proprement dite tient compte, dans la mesure du possible, de l'ensemble des intérêts en présence, et doit être motivée (art. 3 al. 1 let. c et al. 2 OAT). c) Au vu de ce qui précède, dans le cas d'une installation hors zone à bâtir, l'autorité communale n'a pas à procéder à la pesée d'intérêts prévue à l'art. 24 lit. b LAT, que la loi attribue au SAT. Celui-ci, à la lettre de la disposition précitée, n'a certes à examiner que si un "intérêt prépondérant" s'oppose à une implantation hors zone à bâtir. On pourrait donc en déduire qu'il subsiste des intérêts moindres ayant trait à l'esthétique des constructions, dont la sauvegarde demeurerait, comme le soutient l'autorité intimée, en mains de l'autorité communale. En réalité, une intervention de celle-ci en matière d'esthétique, comme cela est prévu à l'art. 86 LATC, ne se justifie de toute manière qu'en présence d'un intérêt public prépondérant (ATF 115 Ia 363; Tribunal administratif, arrêt du 10 mai 2004 dans la cause AC.2003.0261, consid. 2 b). Il faut donc admettre que, lorsque le SAT, tenant compte de l'ensemble des intérêts en présence (ATF 129 II 63, consid. 3.1), veille à l'intégration d'une installation dans le paysage au sens de l'art. 3 al. 2 let. b LAT, il ne laisse pas subsister d'appréciation à effectuer par l'autorité communale (Tribunal administratif, arrêt AC 2004/0255 du 31 octobre 2005 s'agissant d'une affaire similaire). En l'espèce d'ailleurs, lorsqu'elle soutient que l'antenne litigieuse est inesthétique, l'autorité intimée ne se place pas sur un autre terrain que celui de l'intégration paysagère. Il n'est enfin pas concevable qu'une réglementation communale particulière prétendument restrictive, telle que celle invoquée en l'espèce, puisse avoir pour effet de priver l'autorité cantonale de compétences que lui reconnaît le droit fédéral, sauf à violer le principe de la force dérogatoire de ce droit (art. 49 de la Constitution fédérale). Cela étant, ne partageant pas l'avis du SAT au sujet de l'implantation de l'antenne litigieuse, l'autorité intimée n'avait que la faculté de le contester par un recours, sans pouvoir imposer son point de vue par une décision d'autorité. Elle ne pouvait pas davantage se borner à invoquer le grand nombre d'oppositions au projet pour refuser celui-ci. Il se justifie par conséquent d'annuler sa décision et de l'inviter à délivrer le permis de construire sollicité, non sans avoir formellement notifié aux opposants les décisions cantonales en question. 4. La recourante obtient gain de cause sur sa conclusion subsidiaire en annulation, tandis que la

municipalité est déboutée de ses conclusions tendant à la confirmation de la décision entreprise. Ayant procédé par l'intermédiaire d'un avocat, la recourante a donc droit à des dépens, dont il convient de fixer le montant à 1'500 fr., qui seront mis à la charge de la seule autorité intimée dès lors que les opposants ont renoncé à prendre formellement part à la procédure (art. 55 LJPA). Pour le même motif, un émolument de justice ne sera mis à la charge que de l'autorité intimée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.